

Direction  
Départementale  
de l'Équipement et  
de l'Agriculture  
Côtes d'Armor  
Service Eau,  
Environnement, Forêt  
et Risques  
Unité Risques et  
Nuisances

Direction  
Départementale  
de l'Équipement et  
de l'Agriculture  
Finistère  
Service Risques,  
et Sécurité  
Unité Prévention  
des Risques

Direction  
Régionale  
de l'Industrie,  
de la Recherche  
et de l'Environnement  
de Bretagne  
Subdivision  
des Côtes d'Armor

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques TITANOBEL à PLEVIN (22)**

## **Règlement**

**PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

<b>TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE I: PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
ARTICLE II : NIVEAUX D'ALÉA.....	4
ARTICLE III : CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE IV : OBJECTIFS DU PPRT.....	4
ARTICLE V : EFFETS DU PPRT.....	4
ARTICLE VI : PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	5
ARTICLE VII : REVISION DU PPRT.....	5
ARTICLE VIII : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	5
<b>TITRE II : REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE A RISQUE (R).....</b>	<b>6</b>
ARTICLE I : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX.....	6
Article I.1 – Interdictions.....	6
Article I.2 - Autorisations sous conditions.....	6
ARTICLE II : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	6
Article II.1 - Interdictions .....	6
Article II.2 - Autorisations sous conditions.....	6
<b>CHAPITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE A RISQUE (r).....</b>	<b>7</b>
ARTICLE I : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX.....	7
Article I.1 – Interdictions.....	7
Article I.2 - Autorisations sous conditions.....	7
ARTICLE II : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	7
Article II.1 – Interdictions.....	7
Article II.2 - Autorisations sous conditions.....	7
<b>CHAPITRE III - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE A RISQUE (B) .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE I : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX .....	8
ARTICLE II : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	8
<b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE A RISQUE (b ).....</b>	<b>9</b>
ARTICLE I : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX.....	9
ARTICLE II : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	9
<b>TITRE III : REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION REGISSANT LES PROJETS AUTORISES EN VERTU DU TITRE II.....</b>	<b>10</b>
Pour les menuiseries:.....	10
Pour les charpentes :.....	10
Pour les couvertures:.....	10
Pour les façades:.....	11

**TITRE IV : MESURES FONCIERES.....11**

Sans objet.

**TITRE V : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....11**

**CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS  
EXISTANTES.....11**

**CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES  
POPULATIONS.....11**

**LEXIQUE.....12**

## **TITRE I – PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE I : PRINCIPES GENERAUX**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

### **ARTICLE II : NIVEAUX D'ALEA**

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort+, aléa très fort, aléa fort+, aléa fort, aléa moyen +, aléa moyen et aléa faible pour les effets de surpression.

### **ARTICLE III: CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de PLEVIN (22), TREOGAN (22) et MOTREFF (29) soumises aux risques technologiques présentés par la Société TITANITE implantée sur le territoire de la commune de PLEVIN.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions, installations et aménagements.

Le territoire couvert par le présent PPRT est divisé en 4 zones pour les effets de surpression:

- La zone R (rouge foncé)  
zone de dangers très graves pour la vie humaine,
- La zone r (rouge clair)  
zone de dangers graves pour la vie humaine,
- La zone B (bleu foncé)  
zone de dangers significatifs pour la vie humaine,
- La zone b (bleu clair)  
zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme,

### **ARTICLE IV : OBJECTIFS DU PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

### **ARTICLE V : EFFETS DU PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 515-23 du code de l'environnement. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Il doit être à ce titre annexé au PLU de MOTREFF par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet (article L 126-1 du code de l'urbanisme).

Pour les communes de PLEVIN et TREOGAN, il est opposable à toute demande de construction ou installation qu'elle soit ou non soumise à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

#### ARTICLE VI : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer comme celles résultant du Règlement National d'Urbanisme (RNU), d'un Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme, de la Loi sur l'Eau, de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, etc...

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

#### ARTICLE VII : REVISION DU PPRT

Le PPRT pourra être révisé, dans les mêmes conditions que son élaboration, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque, notamment une modification des seuils d'effet entraînant une modification notable des aléas, et du contexte d'exploitation de l'installation.

#### ARTICLE VIII : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES (article L 515-8 du code de l'environnement)

Le décret du 26 juillet 1993 a institué des servitudes d'utilité publique et délimité leur périmètre autour du site industriel TITANITE, en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement, qui portent sur l'utilisation du sol et l'exécution des travaux soumis à permis de construire. Les zones réglementaires telles que définies dans le présent PPRT correspondent (les limites des périmètres pouvant sensiblement être différentes) :

- pour la zone réglementaire R aux zones Z1 et Z2 du décret où sont autorisées les installations pyrotechniques (dépôts, emplacements de travail, magasins), les annexes et les voies d'accès indispensables à ces installations,
- pour la zone réglementaire r à la zone Z3 du décret où sont autorisées les constructions non habitées et peu fréquentées tels qu'abris de jardin et hangars agricoles, et les voies de circulation où le trafic est inférieur ou égal à 200 véhicules/jours,
- pour la zone réglementaire B à la zone Z4 du décret où sont autorisées les constructions admises en Z3, les habitations isolées n'excédant pas 2 étages, les locaux de gardiennage et de surveillance de l'établissement pyrotechnique et les voies de circulation où le trafic est inférieur ou égal à 2000 véhicules/jours,
- pour la zone réglementaire b à la zone Z5 du décret où sont interdits les groupements d'habitations, les établissements recevant du public (ERP), toute construction ou emplacement susceptible de permettre un rassemblement de personnes et tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes.

Le présent PPRT approuvé se substitue aux servitudes d'utilité publiques instituées par le décret du 26 juillet 1993. L'extinction de ces servitudes sera effective par abrogation du décret susvisé.

## **TITRE II – REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS**

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AUX ZONES A RISQUE (R)**

Les zones à risques R sont concernées par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort « plus » (TF+) pour les effets de surpression.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

#### **ARTICLE I : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX**

##### Article I.1 – Interdictions

Les constructions nouvelles, les extensions de bâtiment, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que campings, stationnement de caravanes, Habitations Légères de Loisirs (HLL), clôtures, remblais, déblais, soutènement, plantations, cultures,...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article I.2.

##### Article I.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées :

- Les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement.
- Les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
  - ▶ pas d'aggravation du risque,
  - ▶ pas de présence permanente de personnel,
  - ▶ activité de stockage uniquement,
  - ▶ pas d'accueil de public.

#### **ARTICLE II : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

##### Article II.1 - Interdictions

Aucun bien ou activité n'a été recensé dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT.

Les aménagements sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.2

##### Article II.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien courant et de remise en état (dépollution, clôtures) et le verdissement, sous réserve, qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public.
- Les extensions ou dépendances des ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque (tels que les réservoirs d'eau) sous réserve de ne pas engendrer la présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretien, réparations etc.).
- L'élargissement ou l'extension ou l'entretien de voiries de desserte sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à l'installation à l'origine du risque.

## CHAPITRE II- DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE (r)

Les zones à risques r sont concernées par au moins un niveau d'aléa fort (F) à fort « plus » (F+) pour les effets de surpression.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction avec quelques aménagements.

### ARTICLE I : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

#### Article I.1 – Interdictions

Les constructions nouvelles, les extensions de bâtiment, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que campings, stationnement de caravanes, Habitations Légères de Loisirs (HLL), clôtures, remblais, déblais, soutènement, plantations, cultures,...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article I.2.

#### Article I.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées :

- Les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement.
- Les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
  - ▶ pas d'aggravation du risque,
  - ▶ pas de présence permanente de personnel,
  - ▶ activité de stockage uniquement,
  - ▶ pas d'accueil de public.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
  - ▶ mise en oeuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
  - ▶ aucune présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.),
  - ▶ pas d'augmentation des risques existants.

### ARTICLE II : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

#### Article II.1 - Interdictions

Aucun bien ou activité n'a été recensé dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT.

Les aménagements sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.2

#### Article II.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées :

- Les travaux d'entretien courant et de remise en état (dépollution, clôtures) et le verdissement, sous réserve, qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public.
- Les extensions ou dépendances des ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque (tels que les réservoirs d'eau) sous réserve de ne pas engendrer la présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretien, réparations etc.).
- L'élargissement ou l'extension ou l'entretien de voiries de desserte sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à l'installation à l'origine du risque.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE (B)**

Les zones à risques B sont concernées par au moins un niveau d'aléa moyen M+ et d'aléa moyen M pour les effets de surpression.

Le principe applicable à ces zones est la possibilité de construire sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes :

- aménagement et extension mesurée de constructions existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations;
- construction, en faible densité tant pour les constructions que pour les populations, sur une surface très limitée non construite au sein d'un espace déjà urbanisé .

#### **ARTICLE I : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX**

Sont autorisées :

- les constructions annexes aux constructions existantes tels que abris, garages, hangars agricoles,... non destinés à accueillir de nouvelles populations, sous réserve des règles de construction définies au titre III,
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
  - ▶ mise en oeuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
  - ▶ aucune présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.),
  - ▶ pas d'augmentation des risques existants.

#### **ARTICLE II : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

Sont autorisées, sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- Les clôtures et le verdissement, sous réserve, qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public.
- Les travaux d'entretien courant ou de réaménagement des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation ou un allongement substantiel du temps de passage dans la zone B considérée.
- Les travaux d'entretien et d'embellissement des constructions existantes.
- Les extensions mesurées des habitations existantes (de type Rez-de-chaussée ou Rez-de-chaussée + un étage) sous réserve de ne pas dépasser 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées.
- Les changements de destination des bâtiments existants, sauf à les transformer en habitation ou en ERP, sous réserve de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées

#### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE (b)**

Les zones à risques b sont concernées par au moins un niveau d'aléa faible Fai pour les effets de surpression.

Le principe applicable à ces zones est la possibilité de construire sous certaines conditions.

##### **ARTICLE I : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX**

Sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies au titre III tous aménagements et constructions, à l'exception :

- des collectifs supérieurs à « R+1+combles »
- des Etablissements Recevant du Public difficilement évacuables tels que maisons de retraite, crèches, écoles ...

##### **ARTICLE II : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

Sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies au titre III tous aménagements, extensions et changement de destination de constructions existantes, à l'exception :

- des collectifs supérieurs à « R+1+combles »
- des Etablissements Recevant du Public difficilement évacuables tels que maisons de retraite, crèches, écoles ...

**TITRE III – REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AUTORISES EN VERTU DU TITRE II**

Rappel : Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les projets, susceptibles d'être concernés par les effets de surpression, autorisés par le titre II du présent règlement sont soumis aux règles de constructions suivantes :

**Pour les menuiseries :**

<u>En zone à risque B</u>	<u>En zone à risque b</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures.</li> <li>▶ Prévoir des ouvertures d'une taille la plus réduite possible. En tout état de cause, les ouvertures vitrées sont limitées à un sixième de la surface au sol des locaux à éclairer.</li> <li>▶ Doter les ouvertures de vitrage feuilleté.</li> <li>▶ Dans l'hypothèse où les maîtres d'ouvrage opteraient pour la pose de volets, ceux-ci devront impérativement faire l'objet d'un renforcement de leurs fixations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures.</li> <li>▶ Prévoir des ouvertures d'une taille la plus réduite possible. En tout état de cause, les ouvertures vitrées sont limitées à un sixième de la surface au sol des locaux à éclairer.</li> <li>▶ Doter les ouvertures de vitrage feuilleté ou d'un film de protection contre les bris de vitre.</li> <li>▶ Pose de volets bois ou métalliques sur les fenêtres.</li> </ul>

**Pour les charpentes :**

<u>En zone à risque B</u>	<u>En zone à risque b</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les éléments porteurs des charpentes devront être en béton armé ou, à défaut, métalliques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les charpentes ne sont soumises à aucune prescription particulière.</li> </ul>

**Pour les couvertures :**

<u>En zone à risque B</u>	<u>En zone à risque b</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Sont interdites, les couvertures constituées de revêtements légers, de petits éléments ainsi que les toitures à éléments porteurs en bois et panneaux dérivés avec revêtement d'étanchéité multicouche sur panneaux bois.</li> <li>▶ Les couvertures devront être constituées de grands éléments respectant les caractéristiques suivantes :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Toitures terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie multicouche sur béton sans protection lourde.</li> <li>▶ Toitures en tôles d'acier avec revêtement d'étanchéité multicouche sur bacs acier.</li> <li>▶ Obligation du renforcement de la fixation (augmentation du nombre de points de fixation) des couvertures en grands éléments fixés à une charpente (tôle, bacs métalliques, ...). par rapport aux Documents Techniques Unifiés1.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Obligation du renforcement de la fixation des couvertures en petits éléments (clous, crochets, ...) par rapport aux Documents Techniques Unifiés1.</li> </ul>

**Pour les façades :**

<u>En zone à risque B</u>	<u>En zone à risque b</u>
▶ Les maçonneries devront être de type traditionnel lourd de façon à résister à une surpression supérieure à 140 mbars.	▶ Les façades en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) sont interdites ainsi que les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures.

**TITRE IV MESURES FONCIERES**

Sans objet

**TITRE V MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

Il s'agit des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT à prendre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

**CHAPITRE I – MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

Les mesures suivantes sont obligatoires dans toutes les zones et devront être mises en application dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT :

- Les ouvertures vitrées devront être dotées d'un film de protection contre les bris de vitre ou de vitrage feuilleté.

**CHAPITRE II – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS**

Les mesures figurant ci-après concernent les zones R et r couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

- En zone à risque R, sont interdits :
  - tous déplacements et tous stationnements, hormis ceux liés à l'établissement TITANOBEL, ceux liés à l'usage agricole et forestier et ceux liés aux services publics.
  - la chasse et autres pratiques (promenades, cueillette de champignons, ...) .
- En zone à risque r :
  - toute activité liée à la chasse compatible avec la réglementation et pratiquée sans tir en direction de l'installation origine du risque technologique est autorisée sous réserve d'une convention à établir entre la société de chasse de Plévin et la société TITANOBEL,
  - l'organisation de randonnées (pédestres, équestres, VTT...) est interdite. Aucun sentier balisé ne doit figurer dans cette zone.
  - le stationnement des camions de la société TITANOBEL devant le bureau administratif sera possible lorsque ceux-ci seront vides de produits explosifs.

Un dispositif réglementaire et signalétique devra être mis en œuvre par la commune de PLEVIN pour l'ensemble de ces activités.

## LEXIQUE

**AMENAGEMENT SUR CONSTRUCTION EXISTANTE** : Tous travaux (même créateur de surface hors oeuvre nette) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

**AMENAGEMENT** : Tous travaux organisant et réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

**ANNEXE** : Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment (abri de jardin, remise, ...).

**EMPRISE AU SOL** : Surface de terrain occupé par une construction.

**ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)** : Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

**EXTENSION** : Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

**HLL** : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R 111-31 du code de l'urbanisme comme étant des "constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

**LOGEMENT** : il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes\* tels les garages, caves, accès du RDC (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.

**P.L.U.** : Plan Local d'Urbanisme : il remplace le P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols). C'est un document d'urbanisme qui fixe les règles d'utilisation du sol dans la commune qui s'imposent à tous. Il est élaboré par la commune avec avis des services de l'Etat et approuvé par le conseil municipal.

**SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE** : (SUP) : La loi du 22 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées.

**SURFACE HORS ŒUVRE NETTE (SHON)** : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute\* (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ..).